



Règlement d'organisation du Conseil communal

Législature 2026-2031

Le Conseil communal de Marly

vu

– L'article 61 alinéa 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;

arrête :

I. ORGANISATION

Article 1 Constitution et répartition des dicastères

- ¹ La convocation à la première séance, ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.
- ² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres (annexe 1). La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.
- ³ Le Conseil communal adopte une charte dans laquelle il détermine sa mission, ses ambitions et ses valeurs, ainsi que ses principes de management. Chaque conseiller s'engage par sa signature à adhérer à cette charte (annexe 2).

Article 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e son ou ses liens à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même pour tout changement survenant en cours de législature (annexe 3).

Article 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Article 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- ¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 18 heures, à l'administration communale. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.
- ² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62, alinéa 2 LCo.

Article 5 Dossiers

- ¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies informatiques ou papier des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander l'accès à d'autres pièces du dossier auprès du ou de la responsable du dicastère.
- ² Les dossiers non copiés, ainsi que les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal sur une plateforme électronique sécurisée ou au secrétariat pour consultation.
- ³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il-elle quitte ses fonctions, il-elle remet les dossiers, soit à son·sa successeur·e, soit au secrétariat.

Article 6 Consultation des dossiers

- ¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.
- ² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- ³ La consultation des données fiscales et des dossiers d'aide sociale n'est autorisée qu'en présence de justes motifs (exécution d'une tâche publique).

Article 7 Procès-verbal

- ¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.
- ² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

- ³ Le procès-verbal est assuré par le-la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.
- ⁴ Le Conseil communal traite les éventuelles propositions de modifications et approuve le procès-verbal. Le procès-verbal est adopté au début de la séance ordinaire suivante.
- ⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- ⁶ Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo). Il en est de même pour les procès-verbaux des commissions de la commune (art. 103bis al. 1 let. a LCo).

Article 8 Documentation

- ¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.
- ² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le-la conseiller-ère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.
- ³ Tous les documents à traiter au Conseil communal doivent être préalablement discutés entre le ou la conseiller-ère responsable et son ou sa responsable de service et/ou de secteur.
- ⁴ Le-la conseiller-ère communal-e responsable veille en particulier à ce que l'affaire ait préalablement fait l'objet d'une coordination entre les différents services concernés.
- ⁵ Un tableau de suivi des points en suspens identifiés comme tel par le Conseil communal est tenu à jour.

Article 9 Exécution des décisions

- ¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du ou de la conseiller-ère communal-e qui a formulé la proposition.
- ² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseiller-ères communaux-ales responsables se coordonnent et attribuent la responsabilité opérationnelle dudit objet à l'un-e d'entre eux-elles.

Article 10 Responsabilité

- ¹ La Commune répond du préjudice que leurs agent-es causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.
- ² Si l'agent-e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il-elle ou lui cause.
- ³ La Commune veille à ce que ses délégué-es au sein de Conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyance, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherché-es individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

II. SEANCES

Article 11 Ordre du jour

- ¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat en principe jusqu'au jeudi à 12 heures, sauf urgence avérée.
- ² Le-la Syndic-que et/ou le-la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.
- ³ Les dossiers à traiter doivent contenir les préavis requis.
- ⁴ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 19 heures.
- ⁵ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec la majorité des membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, pour autant que le Conseil communal dispose de suffisamment d'éléments pour statuer.

Article 12 Tenue des séances

- ¹ En principe, les séances du Conseil communal se tiennent en présentiel.
- ² Si la situation l'exige ou si la demande en est préalablement acceptée par la majorité des membres, les séances peuvent se tenir en visioconférence.

Article 13 **Vote par voie de circulation**

- ¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres.
- ² Tous les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer (art. 18, al. 2), à l'exception des personnes valablement excusées (maladie, absence annoncée, etc.).
- ³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Article 14 **Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Article 15 **Direction des débats**

Le·la Syndic·que dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a alinéa 4 LCo s'applique.

Article 16 **Recours à des spécialistes**

- ¹ Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.
- ² Les personnes présentes à une séance du Conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil communal.

Article 17 **Récusation**

Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui·elle-même, son·sa conjoint·e, son·sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il·elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Article 18 **Tenue des débats**

- ¹ Durant les séances du Conseil communal, les conseillers·ères veillent à maintenir entre eux·elles les égards qu'exige leur fonction.
- ² Le·la conseiller·ère communal·e qui demande la parole le fait savoir en levant la main et attend avant de parler que le·la Syndic·que lui donne la parole.

- ³ Chacun·e use de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance, en évitant notamment toute prise à partie personnelle.
- ⁴ Pour la sérénité des débats, les téléphones portables seront sous silencieux pendant la séance, sauf exception dûment autorisée par le·la Syndic·que.

Article 19 Déroulement des délibérations

- ¹ Le·la Syndic·que donne d'abord la parole au ou à la conseiller·ère communal·e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au ou à la conseiller·ère communal·e de l'autre dicastère concerné. La discussion est ensuite ouverte.
- ² La présentation des dossiers par les conseiller·ères communaux·ales porte sur des compléments d'information et sur des aspects non contenus dans la documentation. Le·la conseiller·ère communal·e est tenu·e de faire une proposition de décision au collège.
- ³ Le·la secrétaire général·e participe aux délibérations du Conseil communal avec voix consultative. Il·elle a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil communal les faits de sa connaissance qui revêtent une importance pour les délibérations d'un sujet.
- ⁴ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un·e de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.
- ⁵ Le·la Syndic·que clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.
- ⁶ La délibération doit déboucher sur une décision ou sur un renvoi de l'objet.

Article 20 Décisions et nomination

- ¹ La procédure de prise des décisions, ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.
- ² Conformément à l'article 64, alinéas 2 et 4 LCo, les membres du Conseil communal sont tenu·es de se prononcer ; ils·elles le font à main levée.
- ³ Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Article 21 Information et accès aux documents

- ¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo, ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

III. REPRESENTATION

Article 22 Délégations de compétence

Le Conseil communal détermine quelles décisions peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence à un dicastère ou à un service de l'administration, à quelles conditions et dans quel cadre (durée et étendue). Il fixe également le mode et la fréquence de l'information à lui donner sur les décisions prises dans le cadre de ces délégations de compétence (annexe 4).

Article 23 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Article 24 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

Article 25 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du ou de la conseiller·ère communal·e responsable du dicastère, ainsi que du ou de la responsable du dossier au niveau de l'administration.

IV. SITUATION CONFLICTUELLE

Article 26 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le·la Syndic·que convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il·elle peut proposer un·e médiateur·trice.

² Lorsque le·la Syndic·que est à l'origine du conflit, deux conseiller·ères communaux·ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

V. STATUT, RETRIBUTION ET MISSION

Article 27 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

¹ Le statut et la rémunération des membres du Conseil communal sont fixés par acte séparé et repris à l'annexe 5.

² Ils sont formalisés par voie de convention.

Article 28 Mission

La mission des conseiller·ères communaux·ales est précisée en annexe 6.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 25 mai 2021 et entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} mai 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Commune.

Approuvé par le Conseil communal, dans sa séance du 12 mai 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique
Séverine Lago



Le Secrétaire
Nicolas Gex



Annexe : liste des annexes au ROCC.

Tableau des modifications

Date de modification	Élément touché	Type de modification



Annexe 1 Liste de répartition des dicastères (article 1 alinéa 2)

Annexe 2 Charte (article 1 alinéa 3)

Annexe 3 Registre des intérêts (article 2 Règlement, page du Conseil communal sur le site de la commune : www.marly.ch)

Annexe 4 Délégations de compétences (article 22)

Annexe 5 Statut et rémunération des membres du Conseil communal (article 27)

Annexe 6 Missions (article 28)



Répartition des dicastères

Législature 2026-2031	Détails	Responsable	Suppléance
Administration générale <i>Syndicature</i>	Autorités politiques Administration communale Communication et information Relations publiques Personnel communal Informatique et systèmes d'information Gestion documentaire et archives	Mme Séverine Lago	M. Bernard Clerc
Finances et économie	Gestion financière Comptabilité Processus budgétaire Facturation et paiements Impôts et taxes Contentieux Contrôle interne Promotion économique	M. François Brodard	Mme Séverine Lago
Accueil à la population et ordre public	Contrôle des habitants Votations et élections Naturalisations Ordre public et police communale Protection de la population Locaux militaires et de protection civile Sociétés sportives et culturelles Tourisme	M. Philippe Schwab	M. François Brodard



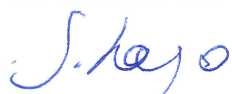
Législature 2026-2031	Détails	Responsable	Suppléance
Urbanisme et patrimoine <i>Vice-Syndicature</i>	Aménagement du territoire Mobilité Energie Environnement Durabilité Bâtiments communaux Police des constructions Police du feu Renaturations de cours d'eau	M. Bernard Clerc	M. Maurice Horner
Eaux, édilité et espaces verts	Distribution d'eau potable Evacuation et épuration des eaux Entretien des rivières et cours d'eau Gestion des déchets et déchetteries Entretien des places, routes et chemins publics Entretien des parcs, places de sports et loisirs Cimetière intercommunal Forêts et réserves naturelles Agriculture	M. Maurice Horner	M. Nicolas Bardy



Législature 2026-2031	Détails	Responsable	Suppléance
Action sociale, vivre ensemble et santé	Affaires sociales Guichets familles Curatelles Aide et soins à domicile Santé Seniors Politique de la jeunesse Politique de la petite enfance Cohésion sociale MarlyPlus	M. Nicolas Bardy	M. César Murangira
Enfance et formation	Accueil préscolaire Accueil extrascolaire Ecoles enfantines et primaires Services auxiliaires scolaires Sport scolaire et devoirs surveillés Santé scolaire Cuisine communale Bibliothèque régionale de Marly et environ Conservatoire	M. César Murangira	M. Philippe Schwab

Adopté en séance du Conseil communal du 26 mai 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Séverine Lago
Syndique




Nicolas Gex
Secrétaire



Charte du Conseil communal de Marly

La présente charte énonce les valeurs et les principes que les membres du Conseil communal de Marly s'engagent à respecter durant la législature 2026 – 2031, afin de garantir le fonctionnement harmonieux du collège.

1. Je respecte et je suis respecté·e

Un·e Conseiller·ère communal·e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel·le

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller·ère soit ponctuel·le et préparé·e.

D'éventuels retards seront annoncés au ou à la Syndic·que ou au ou la Secrétaire communal·e. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le·la Syndic·que.

3. Je suis collégial·e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseiller·ère(s) minorisé·ée(s) devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils·elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. Je me récusé si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un·e proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un·e membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui·elle-même, son·sa conjoint·e, son·sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il·elle se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récuser (art. 25 à 32 RELCo).

5. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le·la Conseiller·ère communal·e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitant·es de la commune.

Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils·elles veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les conseiller·ères communaux·ales sont régulièrement interpellé·ées par la curiosité des citoyen·nes. Afin de ne pas commettre de faux pas, le·la Conseiller·ère peut simplement répondre : « Désolée, je suis tenu·e par le secret de fonction ».

7. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du conseil communal font preuve de :

<i>Proactivité :</i>	capacité d'anticipation
<i>Rigueur :</i>	capacité à travailler de manière consciencieuse
<i>Organisation :</i>	respect des délais et du planning
<i>Conduite :</i>	supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
<i>Ecoute :</i>	capacité à être attentifs aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires
<i>Vision :</i>	capacité à élaborer une stratégie, une planification
<i>Pragmatisme :</i>	capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le·la Conseiller·ère communal·e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il·elle n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitant·es et des partenaires est également attendue.

Si un problème surgit, le·la Conseiller·ère communal·e reste toujours calme ; si il·elle est sévèrement pris·e à parti, il·elle s'en réfère au ou à la Syndic·que et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller·ère communal·e s'occupe de son dicastère ; si il·elle est interpellé·ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il·elle renvoie à son·sa collègue concerné·e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le·la Conseiller·ère communal·e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il·elle puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux·celles-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un·e mentor·e pour les accompagner et trouver ensemble une solution.

Sinon, la procédure devient administrative. Le·la Syndic·que ou le·la Vice-syndic·que (si le·la Syndic·que est concerné·e) ou les membres du Conseil communal (si les précédents sont concernés) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un·e Conseiller·ère communal·e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu·e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un·e autre Conseiller·ère communal·e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du ou de la Préfet·e (art. 150a LCo).



11. Je m'engage

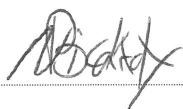
Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 19 mai 2026. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

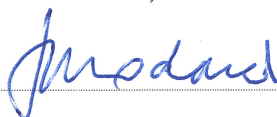
Marly, le 19 mai 2026.

Le Conseil communal de Marly

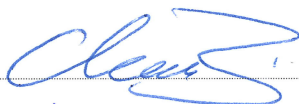
Nicolas Bardy



François Brodard



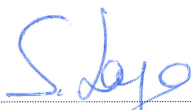
Bernard Clerc



Maurice Horner



Séverine Lago



César Murangira



Philippe Schwab





Registre des intérêts

Bardy Nicolas, Conseiller communal, PS

Dicastère Action sociale, vivre ensemble et santé

Les activités professionnelles

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Ville de Bulle	Département technique – Service mobilité et environnement	Chef de service	2024
Association de communes Mobul	Administration	Chef de projet	2024

Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public

Entité	Organe	Fonction	Depuis
La Résidence Les Epinettes	Conseil de fondation	Président	2026

Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Consortium pour l'alimentation en eau de la ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)	Assemblée des délégués	Délégué suppléant	2026
Entente SACCO	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Réseau Santé de la Sarine (RSS)	Comité de direction	Membre	2026
Réseau Santé de la Sarine (RSS)	Commission des indemnités forfaitaires	Membre	2026



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association pour le service officiel des curatelles de la Haute-Sarine (SOCHS)	Comité	Membre	2026
Commune de Marly	Commission d'aménagement	Membre	2026
Commune de Marly	Commission des sports	Vice-Président	2026
Commune de Marly	Commission des bâtiments	Membre	2026
Commune de Marly	Comité de pilotage du parking P+R et de la caserne des pompiers	Délégué	2026
Commune de Marly	Commission eaux, édilité et espaces verts	Vice-Président	2026
Commune de Marly	Commission du cimetière	Membre	2026
Commune de Marly	Commission sociale	Président	2026
Commune de Marly	Commission de la cohésion sociale	Président	2026

Les fonctions politiques exercées

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Conseiller communal - PS	2026



Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Aucune			

Marly, le 2 juin 2026

Nicolas Bardy

Conseiller communal

Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 Llnf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Registre des intérêts

Brodard François, Conseiller communal, PLR

Dicastère Finances et économie

Les activités professionnelles

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Greensite Sàrl	Entreprise privée	Directeur	2021
Insolight SA		Conseiller externe	2025

Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Marly Piscine SA	Conseil d'administration	Administrateur	2026

Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association régionale de la Sarine (ARS)	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Forêts-Sarine	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Réseau Santé de la Sarine (RSS)	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Réseau Santé de la Sarine (RSS)	Commission financière	Membre	2026
Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF)	Assemblée des délégués	Délégué	2026



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (COSAHL)	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Commune de Marly	Commission des ressources humaines	Membre	2026
Commune de Marly	Commission des systèmes d'information	Vice-Président	2026
Commune de Marly	Commission LPP	Membre	2026
Commune de Marly	Commission sociale	Membre	2026
Commune de Marly	Comité intercommunal scolaire	Membre	2026

Les fonctions politiques exercées

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Conseiller communal - PLR	2026

Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Aucune			

Marly, le 2 juin 2026

François Brodard
Conseiller communal**Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents**

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 LInf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Registre des intérêts

Clerc Bernard, Vice-Syndic, PS

Dicastère Urbanisme et patrimoine

Les activités professionnelles

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Transport Public Fribourgeois	Tpf Trafic SA	Agent de roulement	2002

Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Marly Piscine SA	Conseil d'administration	Administrateur	2026

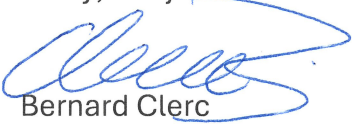
Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association régionale de la Sarine (ARS)	Comité de direction	Membre	2026
Association pour l'épuration des eaux du bassin versant Gérine Nessler (AIGN)	Comité de direction	Président	2026
Gérine Energies SA	Comité de direction	Membre	2026
Commune de Marly	Comité de pilotage du P+R et de la caserne des pompiers	Membre	2026
Commune de Marly	Comité de pilotage du Centre scolaire de Marly Cité	Membre	2026



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Commission d'aménagement	Président	2026
Commune de Marly	Commission des bâtiments	Président	2026
Commune de Marly	Comité intercommunal scolaire	Membre	2026
Les fonctions politiques exercées			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Vice-Syndic - PS	2021
Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association Marly-Matran OUI		Membre	2025

Marly, le 2 juin 2026



Bernard Clerc
Vice-Syndic

Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 Llnf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Registre des intérêts

Lago Séverine, Syndique, Le Centre

Dicastère Administration générale

Les activités professionnelles

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Poste CH Réseau SA	Unité Segment PME & CX	Direction de projets stratégiques	2024

Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Marly Piscine SA	Conseil d'administration	Présidente	2026
La Résidence Les Epinettes	Conseil de fondation	Membre	2026
Chambre fribourgeoise de l'immobilier	Comité	Vice-Présidente	2024
Agri Gestion SA		Actionnaire	2014
LittleKano, Tournoi éducatif de judo pour enfants	Comité	Membre	2025

Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association régionale de la Sarine (ARS)	Assemblée des délégués	Déléguée	2026



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conférence des syndics des chefs-lieux et grandes communes	Déléguée	2026
Commune de Marly	Conférence des syndics des communes de la Haute-Sarine Rive Droite	Déléguée	2026
Commune de Marly	Commission des ressources humaines	Présidente	2026
Commune de Marly	Commission des systèmes d'information	Présidente	2026
Commune de Marly	Commission LPP	Présidente	2026
Commune de Marly	Commission culturelle	Vice-Présidente	2026
Commune de Marly	Comité de pilotage de la route Marly-Matran	Membre	2026
Commune de Marly	Comité de pilotage du centre scolaire de Marly Cité	Présidente	2026
Commune de Marly	Commission sociale	Membre	2026
Commune de Marly	Comité intercommunal scolaire	Vice-Présidente	2026
Les fonctions politiques exercées			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Syndique – Le Centre	2026



Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association Marly-Matran OUI		Membre	2025

Marly, le 2 juin 2026


Séverine Lago
Syndique

Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 LInf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Registre des intérêts

Horner Maurice, Conseiller communal, Le Centre

Dicastère Eaux, édilité et espaces verts

Les activités professionnelles			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Maître agriculteur retraité			
Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
La Résidence Les Epinettes	Conseil de fondation	Membre	2026
Société de laiterie de Marly	Comité	Secrétaire et caissier	2005
Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association pour l'épuration des eaux du bassin versant Gérine Nessler (AIGN)	Comité	Membre	2026
Consortium pour l'alimentation en eau de la ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Commission du plan de gestion du Lac de Pérolles	Assemblée des délégués	Délégué	2026



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commission du plan de gestion de la Petite Sarine, barrage de Rossens-Lac de Pérolles	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Gérine Energies SA	Assemblée des délégués	Délégué	2026
Forêts-Sarine	Comité de direction	Président	2026
Entente SACCO	Comité de coordination	Membre	2026
Commune de Marly	Commission Eaux, édilité et espaces verts	Président	2026
Commune de Marly	Commission du cimetière	Président	2026
Commune de Marly	Commission d'aménagement	Vice-Président	2026

Les fonctions politiques exercées

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Conseiller communal - LC	2006

Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Aucune			

Marly, le 2 juin 2026

Maurice Horner
Conseiller communal**Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents**

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 LInf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Registre des intérêts

Schwab Philippe, Conseiller communal, UDC

Dicastère Accueil à la population et ordre public

Les activités professionnelles			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture Fribourg	Service technique	Collaborateur	2019
Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Marly Piscine SA	Conseil d'administration	Administrateur	2021
La Résidence Les Epinettes	Conseil de fondation	Membre	2021
Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Société de développement de Marly et environs (SDME)	Assemblée des délégués	Délégué	2021
Association pour l'épuration des eaux du bassin versant Gérine Nessler (AIGN)	Comité	Membre	2026
Commune de Marly	Commission des naturalisations	Délégué	2021
Commune de Marly	Commission culturelle	Président	2021



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Commission des sports	Président	2021
Commune de Marly	Conseil intercommunal de protection de la population	Président	2021
Commune de Marly	Commission des bâtiments	Membre	2021
Commune de Marly	Commission sociale	Membre	2021

Les fonctions politiques exercées

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Conseiller communal - UDC	2021

Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Aucune			

Marly, le 2 juin 2026

Philippe Schwab
Conseiller communal**Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents**

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 LInf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Registre des intérêts

Murangira César, Conseiller communal, Les Vert-e-s

Dicastère Enfance et formation

Les activités professionnelles			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Ville de Fribourg	Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg	Assistant social	2005
Les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Marly Piscine SA	Conseil d'administration	Administrateur	2026
La Résidence Les Epinettes	Conseil de fondation	Membre	2021
Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Réseau Santé de la Sarine (RSS)	Assemblée des délégués	Délégué	2021
Association pour le service officiel des curatelles de la Haute-Sarine (SOCHS)	Assemblée des délégués	Délégué	2021
Association pour le service officiel des curatelles de la Haute-Sarine (SOCHS)	Commission financière	Membre	2021



Entité	Organe	Fonction	Depuis
Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (COSAHL)	Comité	Membre	2021
Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF)	Comité	Membre	2021
Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF)	Commission scolaire	Membre	2021
Commune de Marly	Commission des ressources humaines	Vice-Président	2026
Commune de Marly	Commission LPP	Membre	2026
Commune de Marly	Comité de pilotage du centre scolaire de Marly Cité	Membre	2026
Commune de Marly	Commission sociale	Vice-Président	2021
Commune de Marly	Commission de la cohésion sociale	Vice-Président	2021
Commune de Marly	Commission de fonctionnement de la Bibliothèque régionale de Marly (BRM)	Président	2021
Commune de Marly	Comité intercommunal scolaire	Président	2021
Les fonctions politiques exercées			
Entité	Organe	Fonction	Depuis
Commune de Marly	Conseil communal	Conseiller communal - LV	2021



Les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts

Entité	Organe	Fonction	Depuis
Aucune			

Marly, le 2 juin 2026

César Murangira
Conseiller communal

Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents

Art. 13 Registre des intérêts

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

* Les catégories correspondent aux lettres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 LInf ci-dessus (A, B, C, D, E).



Délégations de compétences aux Dicastères

Ensemble des dicastères

Tâche déléguée : Correspondance courante, hors décisions formelles du Conseil communal. La délégation s'étend aux services pour les courriers usuels.

Décision déléguée : Dépenses ainsi que procédures d'appels d'offres et adjudications pour un montant inférieur ou égal à Fr. 15'000.-, dans les limites budgétaires et pour autant que les montants figurent au budget.

1. Administration générale

1.1. Décision déléguée : Engagement de personnel auxiliaire rémunéré à l'heure pour une durée déterminée, pour des tâches spécifiques ou en remplacement de personnes en incapacité temporaire de travail.

Condition particulière : Respect des bases légales et réglementaires ; information au Conseil dans les cas particuliers ou amenés à se prolonger.

1.2. Décision déléguée : Engagement de personnel par contrat de droit public, de durée déterminée, en remplacement de personnes en incapacité de travail de longue durée ou de longue durée supposée.

Condition particulière : Respect des bases légales et réglementaires ; information au Conseil dans les cas particuliers ou amenés à se prolonger.

2. Finances

2.1. Décision déléguée : Emprunts à courts termes.

Etendue de la compétence : Autorisation donnée à l'Administrateur des finances pour l'obtention, aux meilleures conditions du marché, d'avances à terme fixe (ATF) pour le financement.

Condition particulière : La délégation est limitée aux emprunts d'une durée de 12 mois et à un montant maximal de 5'000'000.-, avec accord préalable du responsable du dicastère des finances et information au Conseil communal après chaque décision. Les emprunts ne doivent pas être exposés politiquement, de même qu'ils doivent répondre à des exigences de responsabilité sociale et environnementale.

2.2. Décision déléguée : Exonération de la contribution immobilière pour les associations et les fondations à but non lucratif ou commercial.

Etendue de la compétence : Décision sur les demandes d'exonération de la contribution immobilière pour les associations et les fondations à but non lucratif ou commercial qui en feraient la demande, pour autant qu'il y ait déjà exonération de la part du Canton sur l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Condition particulière : Information au Conseil communal et tenue à jour de la liste des entités exemptées.

3. Urbanisme et patrimoine

3.1. Décision déléguée : Autorisations pour les procédures simplifiées au sens de l'article 85 ReLATeC.

Condition particulière : Information régulière au Conseil communal.

3.2. Décision déléguée : Préavis sur les demandes de permis de construire des sondes géothermiques.

Condition particulière : Dossier ordinaire.

3.3. Décision déléguée : Demandes d'autorisation de commencer les travaux de façon anticipée (procédure de permis de construire).

Condition particulière : Le cadre du permis de construire délivré doit être respecté.

3.4. Décision déléguée : Demandes de prolongation de permis de construire (pour la première prolongation).

3.5. Décision déléguée :

Sur la base de l'article 10, alinéa 1 de la loi sur les réclames et des Arrêtés de la Préfecture de la Sarine du 10 janvier 1989 et du 26 août 2010 :

- a) octroyer une dérogation à l'interdiction d'apposer des réclames faites pour des tiers, hors des emplacements désignés à cet effet par la commune, en cas de manifestations culturelles, sportives ou économique (art. 5 al. 1 let. a et 6 al. 1 de la loi sur les réclames ; LRec ; RSF 941.2) ;
- b) ordonner l'enlèvement des affiches relatives aux votations et aux élections qui ne sont pas placées aux endroits définis par la commune (art. 4 al. 1 LRec, art. 5 al. 1 let. a LRec et art. 13 al. 2 let. b LRec) ;
- c) octroyer une dérogation à l'interdiction de poser des réclames routières prévues par les articles 95ss de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ;
- d) ordonner l'enlèvement ou la suppression d'installations servant de support à la réclame ou de réclames en mauvais état, aux frais de leur bénéficiaire, après que ce dernier a été mis en demeure (art. 13 al. 1 LRec) ;
- e) ordonner l'enlèvement ou la suppression de réclames dont les conditions d'autorisation ne sont pas respectées (art. 13 al. 2 let. a LRec) ;
- f) ordonner l'enlèvement ou la suppression de réclames qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 5 al. 1 let. a ou let. b LRec, ou sous le coup des interdictions découlant de la législation fédérale concernant les réclames routières (art. 95ss OSR) ;

Sur la base de l'article 11, alinéa 2 de la loi sur les réclames :

- a) dans les autres cas, délivrer le préavis communal requis par l'autorité compétente.

3.6. Décision déléguée : Adjudication des travaux et signature des contrats dans le cadre du projet P+R et caserne des pompiers de Corbaroche.

Etendue de la compétence : La délégation porte sur l'application des décision formelles prises par la commission de bâtisse et les dépenses s'inscrivant dans le cadre du devis général de construction.

Condition particulière : Information au Conseil communal lors de la libération des phases du projet.

4. Eaux, édilité et espaces verts

4.1. Décision déléguée : En cas de non-respect des règles d'élimination des déchets (tri des déchets, utilisation des sacs Sacco, etc.), amendes jusqu'à un montant de Fr. 300.-.

Condition particulière : Le montant de l'amende est fixé à Fr. 150.-, respectivement Fr. 300.- en cas de récidive. Le Conseil communal est compétent pour les montants plus élevés. Le contrôle des sacs est réservé aux collaborateurs du secteur assermentés (agents de propreté).

4.2. Décision déléguée : Demandes de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt.

Etendue de la compétence : Abattage de tout arbre d'un diamètre supérieur à 30 cm à 100 cm du sol (selon les dispositions cantonales et l'art. 18 RCU, *en révision*), pour autant que ces arbres ne soient pas marquants par leur taille, leur situation, leur inscription dans le paysage ou leur valeur écologique.

Condition particulière : Si la décision de la commune, positive ou négative, diverge du préavis du Service des forêts et de la nature (SFN), alors celle-ci est soumise au Conseil communal.

5. Accueil à la population et domaine public

5.1. Décision déléguée : Demandes de patente K, demandes d'autorisation pour les lotos.

Etendue de la compétence : Pour toutes les manifestations se déroulant dans les locaux communaux et soumises aux règles d'utilisation définies par la commune. Les exceptions sont décidées par le Conseil communal.

5.2. Décision déléguée : Demandes d'horaire d'ouverture spéciale pour les commerces, au sens de l'article 4 du Règlement relatif à l'ouverture des commerces.

Etendue de la compétence : Limitée à 22 heures en semaine, y compris le samedi, le dimanche soir jusqu'à 18 heures.

Condition particulière : Respect des dispositions légales relatives au travail.

5.3. Décision déléguée : Préavis communal sur les demandes de patente L.

Etendue de la compétence : Limitée aux changements de détenteur (gérant) d'un commerce existant.

Condition particulière : Le Conseil se prononce expressément en cas de demande de préavis concernant un nouveau commerce (avec nouveau détenteur), procédure dans laquelle est impliquée aussi la police des constructions, ainsi que concernant un changement d'activité d'un commerce ou d'un changement de raison sociale (changement de nom du commerce).

5.4. Décision déléguée : Demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations courantes ou récurrentes sur le territoire communal.

Condition particulière : Information au Conseil communal.

5.5. Décision déléguée : Demandes d'usage du domaine public.

Etendue de la compétence : Limitée aux demandes de peu d'importance :

- sur la voie publique et les places de stationnement communales, telles que mise à disposition d'un emplacement pour un véhicule motorisé ainsi que pour du mobilier de chantier/construction (benne, cabane, grue, échafaudages, etc.) ;
- sur le bien-fonds public pour la mise à disposition d'un emplacement pour une manifestation ou un campement provisoire ;
- dans l'espace aérien de la commune concernant les annonces de vols d'hélicoptères.

Condition particulière : Information au Conseil communal.

5.6. Décision déléguée : Amendes d'ordre et ordonnances pénales en matière de circulation routière (art. 86 al. 1 LCo).

Condition particulière : Prononcé d'ordonnances pénales selon l'art. 86 al. 1 LCo, l'art. 25 LALCR et l'ordonnance déléguant à la commune de Marly la compétence d'infliger des amendes d'ordre.

Condition particulière : Information au Conseil communal dans les cas particuliers.

5.7. Décision déléguée : Déplacement des nocturnes des commerces de la commune.

Condition particulière : Information au Conseil communal.

5.8. Décision déléguée : Nomination du bureau de vote et des scrutateurs.

Condition particulière : Information au Conseil communal par le biais d'une liste à disposition.

5.9. Décision déléguée : Demandes d'affichage public temporaire aux entrées de la localité selon le règlement communal correspondant (règlement 3-13).

Etendue de la compétence : Autorisation et refus d'autorisation d'affichage temporaire.

Condition particulière : Les autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 4 al. 3 du règlement d'application sont soumises au Conseil communal.

5.10. Décision déléguée : Ordonnances pénales en matière d'entretien des haies.

Etendue de la compétence : Prononcé d'ordonnances pénales selon l'art. 86. al. 1 LCo, art. 8 et 135ss LMob.

Condition particulière : Information au Conseil communal.

5.11 Décision déléguée : Octroi de dérogations à l'exigence de domicile communal prévue à l'article 2 lettres a) et c) du règlement communal sur le droit de cité.

Étendue de la compétence : Le dicastère est compétent pour accorder, sur préavis positif de la commission des naturalisations, une dérogation à l'exigence de domicile communal lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne requérante était préalablement domiciliée durant au moins 2 ans sur le territoire du Grand Fribourg (Avry, Matran, Corminboeuf, Belfaux, Givisiez, Granges-Paccot, Fribourg, Marly, Villars-sur-Glâne),
ou
- la personne requérante quitte la commune de Marly après au moins 2 ans pour s'établir dans une autre commune du Grand Fribourg (Avry, Matran, Corminboeuf, Belfaux, Givisiez, Granges-Paccot, Fribourg, Marly, Villars-sur-Glâne).

Condition particulière : En dehors de ces situations, la compétence demeure réservée au Conseil communal.

6. Action sociale, vivre ensemble et santé

6.1. Décision déléguée : Demandes de remise des cotisations dues au titre de l'AVS/AI/APG (caritas).

Etendue de la compétence : En réponse aux demandes transmises par le biais de l'ECAS et sur analyse du dossier (contrôle de la période, des revenus et du domicile de la personne).

Condition particulière : Remise octroyée pour une durée de 2 ans au maximum.

6.2. Décision déléguée : Demandes d'admission au HSM (habitats pour seniors de Marly, Pré Zurthanen)

Etendue de la compétence : Choix du locataire effectué selon les critères établis par le Conseil communal, en application de la convention avec la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg du 29 novembre 2016 et la décision du 17 mai 2023.

Condition particulière : Attribution selon la liste d'attente tenue à jour par le secteur en charge des seniors.

6.3. Décision déléguée : Prises en charge des frais funéraires pour les personnes dans le besoin selon l'art. 73 al. 4 LSan.

Etendue de la compétence : Sur analyse de la situation financière de la personne décédée et de ses héritiers ; en application de la convention avec les Pompes Murith du 9 novembre 2011 fixant les tarifs pour une incinération ou une inhumation.

Condition particulière : Les héritiers doivent avoir répudié la succession auprès de la Justice de Paix dans un délai de 3 mois selon l'art. 566 CC.

7. Enfance et formation

7.1. Décision déléguée : Préavis communal sur les demandes d'admission à l'ERAF (demande de changement de cercle scolaire pour raison de langue).

Etendue de la compétence : Ecole enfantine et primaire.

Condition particulière : Seulement dans les cas où les critères d'admission sont remplis (selon directives de la Direction de l'instruction publique du 23 mai 2001 : les parents ou un des parents sont de langue maternelle allemande, la langue allemande est parlée à la maison et maîtrisée par l'enfant avant l'entrée à l'ERAF).

7.2. Décision déléguée : Préavis communal sur les demandes de changement de cercle scolaire consécutives à un déménagement.

Etendue de la compétence : Ecole enfantine et primaire.

Condition particulière :

- examen au cas par cas sur base des principes de bon sens et de bonne foi et en considération de l'intérêt de l'enfant ;
- information au Conseil communal dans les situations particulières.

7.3. Décision déléguée : Préavis communal sur les demandes de changement de cercle scolaire pour raison de langue, en vue d'une scolarisation en français sur Marly.

Etendue de la compétence : Ecole enfantine et primaire.

Condition particulière :

- les parents ou un des parents est de langue maternelle francophone, la langue française est parlée à la maison et maîtrisée par l'enfant avant la démarche de demande de changement de cercle scolaire ;
- familles issues de la migration : les parents ne maîtrisent pas la langue allemande et l'enfant a déjà été immergé/scolarisé en milieu francophone ;
- information au Conseil communal dans les situations particulières.

7.4. Décision déléguée : Préavis communal sur les demandes de changement d'établissement au sein du cercle scolaire.

Condition particulière : Information au Conseil communal dans les situations particulières.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 30 juin 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Séverine Lago
Syndique



Nicolas Gex
Secrétaire





Délégations de compétences aux Dicastères

Ensemble des dicastères

Décision déléguée : dépenses ainsi que procédures d'appels d'offres et adjudications pour un montant inférieur ou égal à Fr. 15'000.-.

1. Administration générale

1.1. Décision déléguée : engagement de personnel auxiliaire rémunéré à l'heure pour une durée déterminée, pour des tâches spécifiques ou en remplacement de personnes en incapacité temporaire de travail.

Condition particulière : respect des bases légales et réglementaires ; information au Conseil dans les cas particuliers ou amenés à se prolonger.

1.2. Décision déléguée : engagement de personnel par contrat de droit public, de durée déterminée, en remplacement de personnes en incapacité de travail de longue durée ou de longue durée supposée.

Condition particulière : respect des bases légales et réglementaires ; information au Conseil dans les cas particuliers.

2. Finances

2.1. Décision déléguée : emprunts à courts termes.

Etendue de la compétence : autorisation donnée au responsable du Service des finances à l'obtention, aux meilleures conditions possibles du marché, d'avances à court terme (financement).

Condition particulière : accord préalable du responsable du dicastère des finances et information donnée au Conseil communal après chaque décision.

2.2. Décision déléguée : exonération de la contribution immobilière pour les associations et les fondations à but non lucratif ou commercial.

Etendue de la compétence : décision sur les demandes d'exonération de la contribution immobilière pour les associations et les fondations à but non lucratif ou commercial qui en feraient la demande, pour autant qu'il y ait déjà exonération de la part du Canton sur l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Condition particulière : information au Conseil communal.

3. Urbanisme et patrimoine

3.1. Décision déléguée : autorisations pour les procédures simplifiées (au sens de l'article 85 ReLATeC).

Condition particulière : information régulière au Conseil communal.

3.2. Décision déléguée : préavis sur les demandes de permis de construire des sondes géothermiques.

Condition particulière : dossier ordinaire.

3.3. Décision déléguée : demandes d'autorisation de commencer les travaux de façon anticipée (procédure de permis de construire).

Condition particulière : le cadre du permis de construire délivré doit être respecté.

3.4. Décision déléguée : demande de prolongation de permis de construire (pour la première prolongation).

3.5. Décision déléguée :

Sur la base de l'article 10, alinéa 1 de la loi sur les réclames et des Arrêtés de la Préfecture de la Sarine du 10 janvier 1989 et du 26 août 2010 :

- a) octroyer une dérogation à l'interdiction d'apposer des réclames faites pour des tiers, hors des emplacements désignés à cet effet par la commune, en cas de manifestations culturelles, sportives ou économique (art. 5 al. 1 let. a et 6 al. 1 de la loi sur les réclames ; LRec ; RSF 941.2) ;
- b) ordonner l'enlèvement des affiches relatives aux votations et aux élections qui ne sont pas placées aux endroits définis par la commune (art. 4 al. 1 LRec, art. 5 al. 1 let. a LRec et art. 13 al. 2 let. b LRec) ;
- c) octroyer une dérogation à l'interdiction de poser des réclames routières prévues par les articles 95ss de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ;
- d) ordonner l'enlèvement ou la suppression d'installations servant de support à la réclame ou de réclames en mauvais état, aux frais de leur bénéficiaire, après que ce dernier a été mis en demeure (art. 13 al. 1 LRec) ;
- e) ordonner l'enlèvement ou la suppression de réclames dont les conditions d'autorisation ne sont pas respectées (art. 13 al. 2 let. a LRec) ;
- f) ordonner l'enlèvement ou la suppression de réclames qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 5 al. 1 let. a ou let. b LRec, ou sous le coup des interdictions découlant de la législation fédérale concernant les réclames routières (art. 95ss OSR) ;

Sur la base de l'article 11, alinéa 2 de la loi sur les réclames :

- a) dans les autres cas, délivrer le préavis communal requis par l'autorité compétente.

3.6. Décision déléguée : Adjudication des travaux et signature des contrats dans le cadre du projet P+R et caserne des pompiers de Corbaroche.

Etendue de la compétence : La délégation porte sur l'application des décisions formelles prises par la commission de bâtisse et les dépenses s'inscrivant dans le cadre du devis général de construction.

Condition particulière : Information au Conseil communal lors de la libération des phases du Projet

4. Eaux, édilité et espaces verts

4.1. Décision déléguée : amende au sens du règlement sur la gestion des déchets, article 33.

Etendue de la compétence : en cas de non-respect des règles d'élimination des déchets (tri des déchets, utilisation des sacs Sacco), amende de Fr. 50.-, respectivement 300.- en cas de récidive.

Condition particulière : l'amende n'est prononcée qu'après 1 avertissement ; selon la gravité du cas, c'est le CC qui décide d'une amende plus élevée, voire de la facturation de frais.

4.2. Décision déléguée : compétence d'infliger des amendes en vertu du règlement sur la gestion des déchets à deux collaborateurs de la section édilité assermentés par le Conseil (« agents de propreté »).

4.3. Décision déléguée : demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt.

Etendue de la compétence : abattage de tout arbre d'un diamètre supérieur à 20 cm à 100 cm du sol (selon art. 18 RCU), pour autant que ces arbres ne soient pas marquants par leur taille, leur situation, leur inscription dans le paysage ou leur valeur écologique.

Condition particulière : La décision de la commune doit être en adéquation avec le préavis du Service des forêts et de la nature (SFN), sinon celle-ci est soumise au Conseil communal.

5. Accueil à la population et domaine public

5.1. Décision déléguée : demande de patente K, demande d'autorisation pour les lotos.

Etendue de la compétence : pour toutes les manifestations se déroulant dans les locaux communaux et soumises aux règles d'utilisation définies par la commune. Les exceptions sont décidées par le Conseil communal.

5.2. Décision déléguée : demande d'horaire d'ouverture spéciale pour les commerces, au sens de l'article 4 du Règlement relatif à l'ouverture des commerces.

Etendue de la compétence : limitée à 22 heures en semaine, y compris le samedi, le dimanche soir jusqu'à 18 heures.

Condition particulière : respect des dispositions légales relatives au travail.

5.3. Décision déléguée : préavis communal sur les demandes de patente L.

Etendue de la compétence : limitée aux changements de détenteur (gérant) d'un commerce existant.

Condition particulière : le Conseil se prononcera expressément en cas de demande de préavis concernant un nouveau commerce (avec nouveau détenteur), procédure dans laquelle est impliqué aussi la police des constructions, ainsi que concernant un changement d'activité d'un commerce ou d'un changement de raison sociale (changement de nom du commerce).

5.4. Décision déléguée : demande d'autorisation pour l'organisation de manifestations récurrentes sur le territoire communal.

Condition particulière : information au Conseil communal.

5.5. Décision déléguée : demande d'usage du domaine public.

Etendue de la compétence : limitée aux demandes de peu d'importance :

- sur la voie publique et les places de stationnement communales, telles que mise à disposition d'un emplacement pour un véhicule motorisé ainsi que pour du mobilier de chantier/construction (benne, cabane, grue, échafaudages,...)
- sur le bien-fonds public pour la mise à disposition d'un emplacement pour une manifestation ou un campement provisoire
- dans l'espace aérien de la commune concernant les annonces de vols d'hélicoptères

Condition particulière : information au Conseil communal.

5.6. Décision déléguée : amende d'ordre et ordonnance pénale en matière de circulation routière (art. 86 al. 1 LCo).

Condition particulière : prononcé d'ordonnance pénales selon l'art. 86 al. 1 LCo, l'art. 25 LALCR et l'ordonnance déléguant à la commune de Marly la compétence d'infliger des amendes d'ordre.

Condition particulière : information au Conseil communal dans les cas particuliers.

5.7. Décision déléguée : déplacement des nocturnes des commerces de la commune.

Condition particulière : information au conseil.

5.8. Décision déléguée : nomination du bureau de vote et des scrutateurs.

Condition particulière : information au CC par le biais d'une liste à disposition.

5.9. Décision déléguée : demande d'affichage public temporaire aux entrées de la localité selon le règlement communal correspondant (Règlement 3-13).

Etendue de la compétence : autorisation et refus d'autorisation d'affichage temporaire.

Condition particulière : les autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 4 al. 3 du Règlement d'application sont soumises au Conseil communal.

5.10. Décision déléguée : ordonnance pénale en matière d'entretien des haies.

Etendue de la compétence : Prononcé d'ordonnances pénales selon l'art. 86. Al. 1 LCo, 8 et 135ss LMob.

Condition particulière : Information au Conseil communal.

6. Action sociale, vivre ensemble et santé

Aucune délégation.

7. Enfance et formation

7.1. Décision déléguée : préavis communal sur les demandes d'admission à l'ERAF (demande de changement de cercle scolaire pour raison de langue).

Etendue de la compétence : école enfantine et primaire.

Condition particulière : seulement dans les cas où les critères d'admission sont remplis (selon directives de la Direction de l'instruction publique du 23 mai 2001 : les parents ou un des parents sont de langue maternelle allemande, la langue allemande est parlée à la maison et maîtrisée par l'enfant avant l'entrée à l'ERAF).

7.2. Décision déléguée : préavis communal sur les demandes de changement de cercle scolaire consécutives à un déménagement.

Etendue de la compétence : école enfantine et primaire.

Condition particulière :

- examen au cas par cas sur base des principes de bon sens et de bonne foi et en considération de l'intérêt de l'enfant ;
- information au Conseil communal dans les situations particulières.

7.3. Décision déléguée : préavis communal sur les demandes de changement de cercle scolaire pour raison de langue, en vue d'une scolarisation en français sur Marly.

Etendue de la compétence : école enfantine et primaire.

Condition particulière :

- les parents ou un des parents est de langue maternelle francophone, la langue française est parlée à la maison et maîtrisée par l'enfant avant la démarche de demande de changement de cercle scolaire ;
- familles issues de la migration : les parents ne maîtrisent pas la langue allemande et l'enfant a déjà été immergé/scolarisé en milieu francophone ;
- information au Conseil communal dans les situations particulières.

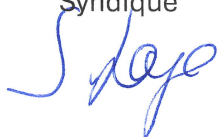
7.4. Décision déléguée : préavis communal sur les demandes de changement d'établissement au sein du cercle scolaire.

Condition particulière : information au Conseil communal dans les situations particulières.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 19 mai 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Séverine Lago
Syndique



Nicolas Gex
Secrétaire



Tableau des modifications

Date de modification	Elément touché	Type de modification



Rétribution des membres du Conseil communal

VALABLE POUR LA PERIODE	
2026-2031	
A HONORAIRES ANNUELS	
1. Fixes	Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique <i>fixe</i> <i>engagé-e à 40% auprès de la Commune</i>	Fr. 165'000 annuel brut (pour un 100%)
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique <i>fixe</i> <i>engagé-e à 20% auprès de la Commune</i>	Fr. 145'000 annuel brut (pour un 100%)
Mmes et MM les Conseillers communaux <i>fixe</i> <i>engagé-es à 20% auprès de la Commune</i>	Fr. 145'000 annuel brut (pour un 100%)
2. Séances du Conseil communal <i>par séance</i>	-
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général <i>par séance</i>	-
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES	
1. Commissions M. le Président ou Mme la Présidente Mmes et MM les Membres	-
2. Délégations officielles	-
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS	
1. Déplacement dans le périmètre du canton	-
2. Déplacement en dehors du périmètre du canton avec un véhicule privé	0.70/km

OBSERVATIONS

1. Les membres du Conseil communal ne touchent pas de jetons de présence. Ils peuvent en toucher à titre exceptionnel pour la conduite de projets spécifiques ou d'ampleur extraordinaire. Le cas échéant, la valeur d'un jeton est de Fr. 60.-.
2. Le plan de mobilité du personnel communal est applicable aux membres du Conseil communal
3. Les éléments ci-dessus sont fixés dans le Règlement sur le statut et la rémunération des Conseillers communaux

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique
Séverine Lago



Le Secrétaire
Nicolas Gex



Missions des membres du Conseil communal

Le présent document fait partie du système de gouvernance du Conseil communal. Il complète le règlement d'organisation du Conseil communal, la charte du Conseil communal ainsi que le plan de législature.

Il se présente de la façon suivante : sur la base des **attributions** (A.) du Conseil communal, il développe les **missions** (B.) du ou de la Conseiller·ère communal·e en tant que membre du Conseil communal (I.) puis celles en tant que Chef·fe ou Directeur·rice de dicastère (II.).

Les missions propres au ou à la Syndic·que (III.) et au ou à la Vice-Syndic·que (IV.) complètent les missions citées ci-dessus.

A. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est une autorité collégiale dont les attributions sont fixées par l'article 60 de la loi sur les communes.

Ces attributions sont les suivantes :

- ¹ Le Conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.
- ² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi à un autre organe.
- ³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions du conseil général :
 - a) de préparer les objets à traiter par l'assemblée communale ou par le conseil général et d'exécuter leurs décisions ;
 - b) de gérer les biens communaux ;
 - c) d'administrer les services publics ;
 - d) de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité ;
 - e) d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité ;
 - f) de soutenir les procès auxquels la commune est partie ;
 - g) de délivrer les certificats de moeurs et les autres certificats prévus par la loi ;
 - h) de prononcer les amendes prévues par les règlements communaux ;
 - i) d'assurer l'information du public ;

- j) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois ;
- k) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes ;
- l) de décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public et d'adopter le règlement d'utilisation dudit système ;
- m) d'assurer l'archivage des documents produits ou reçus par la commune et de veiller à la constitution et à la conservation des archives historiques de la commune.

Partant de ces attributions légales, nous distinguons les missions du ou de la Conseiller·ère communal·e en tant que membre du Conseil communal (I.) et en que Chef·fe ou Directeur·rice de dicastère (II.).

Les missions du ou de la Syndic·que (III.) ou celles du ou de la Vice-Syndic·que (IV.) s'ajoutent à celles-ci en tant que fonctions particulières.

B. MISSIONS DU OU DE LA CONSEILLER·ERE COMMUNAL·E

Le ou la Conseiller·ère communal·e collabore étroitement avec son·sa et ses responsables de service, le·la secrétaire général·e, le· la administrateur·ice des finances ou le·la responsable administratif·ve ou technique en lien avec ses dicastères. Il·elle discute régulièrement des dossiers et des informations avec son·sa responsable. Il·elle suit les projets en cours.

I. MISSIONS DU OU DE LA CONSEILLER·ERE COMMUNAL·E EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal conduit la politique et dirige les affaires publiques de la Commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- il prend les initiatives propres à assurer le développement durable de la Commune et veille à l'épanouissement de sa population ;
- il planifie les activités de la commune, notamment en adoptant simultanément un programme de législature et un plan financier de législature qu'il soumet au législatif pour que celui-ci en prenne acte ;
- il assume la gestion des finances de la Commune, conformément à la législation en la matière ;
- il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes ;
- il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la Commune ;
- il assure la communication interne et externe.

L'activité reliée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.

II. MISSIONS DU OU DE LA CONSEILLER·E COMMUNAL·E COMME CHEF·FE OU DIRECTEUR·RICE DE DICASTERE

- Fixer les objectifs de son dicastère en s'assurant de leur adéquation avec le programme de législature adopté par le Conseil communal ;
- Assurer la mise en œuvre de ces objectifs et définir les prestations y relatives en collaboration avec le-la responsable du service ou de l'administration, dans le respect du cadre réglementaire existant et en adéquation avec les ressources ;
- Veiller à la coordination des activités de son dicastère avec l'ensemble des autres dicastères ;
- Assurer le respect du budget accordé à son dicastère ;
- Représenter son dicastère au sein du Conseil communal, en tant que force et relais de propositions ;
- Défendre les messages issus de son dicastère devant le Conseil général ;
- Représenter et assurer la communication à caractère politique avec la population et les partenaires dans les domaines couverts par son dicastère ;
- Répondre collectivement avec le Conseil communal de la gestion du ménage communal ;
- Développer un cadre et un climat de travail qui favorisent la prise de responsabilité et l'autonomie des collaborateur·rices directement sous sa responsabilité ;
- Participer au processus de recrutement des collaborateur·ices de son dicastère ;
- Assurer la suppléance en cas d'absence du ou de la Conseiller·e communal·e responsable du dicastère et assumer ses missions y relatives.

III. MISSIONS DU OU DE LA SYNDIC·QUE

(missions complémentaires à celles de Conseiller·e communal·e)

- Présider et diriger le Conseil communal ;
- Veiller au bon fonctionnement du Conseil communal, notamment avec la mise à jour du Règlement d'organisation du Conseil communal ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a LCo) ;
- Assurer l'élaboration du plan de législature du Conseil communal, veiller à sa communication, sa mise en œuvre et son évaluation ;
- Veiller à la coordination des dicastères et répartir au cas par cas les tâches non attribuées à un autre dicastère ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée auprès des autorités judiciaires ;

- Veiller à ce que la Commune soit représentée dans le cadre de dossiers stratégiques transversaux, au niveau régional, cantonal et autres ;
- Veiller à définir la politique d'information et de communication au public ;
- Veiller à la mise en œuvre d'un archivage cohérent.

IV. MISSIONS DU OU DE LA VICE-SYNDIC-QUE

(missions complémentaires à celles de Conseiller-ère communal-e)

- Remplacer le ou la Syndic-que en cas d'absence et assumer toutes ses missions y relatives ;
- Veiller à ce que le Conseil communal intervienne en cas d'irrégularités qui concerneraient le ou la Syndic-que.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 19 mai 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Séverine Lago
Syndique

S Lago



Nicolas Gex
Secrétaire

N Gex